



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-001

PUBLIÉ LE 1 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 25-2019-12-30-008 - Décision n° DOS/ASPU/277/2019 portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030) (3 pages) Page 5
- 25-2019-12-30-010 - Décision n° DOS/ASPU/278/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720) (2 pages) Page 9
- 25-2019-12-30-012 - Décision n° DOS/ASPU/279/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114) (2 pages) Page 12
- 25-2019-12-30-013 - Décision n° DOS/ASPU/280/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000) (2 pages) Page 15
- 25-2019-12-30-014 - Décision n° DOS/ASPU/281/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030) (2 pages) Page 18
- 25-2019-12-30-015 - Décision n° DOS/ASPU/282/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440) (2 pages) Page 21

DDFIP du Doubs

- 25-2020-01-02-003 - Arrêté portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Christophe ROYER, administrateur des finances publiques (1 page) Page 24
- 25-2020-01-02-008 - Arrêté portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Luc GUEMIN, administrateur des finances publiques adjoint (1 page) Page 26
- 25-2020-01-02-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Catherine ROY, contrôleur principal des finances publiques (1 page) Page 28
- 25-2020-01-02-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Cécile BASCLE, inspectrice des finances publiques (2 pages) Page 30
- 25-2020-01-02-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Christelle CHEVREUX, inspectrice principale des finances publiques (1 page) Page 33
- 25-2020-01-02-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Delphine LANTUAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques (1 page) Page 35
- 25-2020-01-02-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Stéphanie PETIT, inspectrice des finances publiques (2 pages) Page 37

25-2020-01-02-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des finances publiques (2 pages)	Page 40
25-2020-01-02-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean-Christophe ROYER, administrateur des finances publiques (1 page)	Page 43
25-2020-01-02-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean-Luc GUEMIN, administrateur des finances publiques adjoint (1 page)	Page 45
25-2020-01-02-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Michel COINE, inspecteur divisionnaire des finances publiques (1 page)	Page 47
25-2020-01-02-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Pascal CESARI, inspecteur divisionnaire des finances publiques (1 page)	Page 49
25-2020-01-02-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée aux inspecteurs des finances publiques (1 page)	Page 51
25-2020-01-02-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (2 pages)	Page 53
Direction départementale des territoires du Doubs	
25-2019-12-26-001 - Arrêté d'approbation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SARL Entre-les-Fourgs pour la station d'Entre Les Fourgs à Jougne (2 pages)	Page 56
25-2019-12-26-002 - Arrêté portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SARL Les Fourgs pour la station des Fourgs. (2 pages)	Page 59
25-2019-12-19-021 - Arrêté préfectoral autorisant l'OPH-Habitat 25 à procéder à la démolition de 28 logements sis 1,3 et 5 rue des primevères à DAMPRICHARD (2 pages)	Page 62
25-2019-12-31-002 - Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de l'ouette d'Egypte sur le département du Doubs (8 pages)	Page 65
25-2019-12-30-006 - Arrêté préfectoral portant application des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sur l'étang du pont rouge à VUILLECIN (2 pages)	Page 74
25-2019-12-30-007 - Arrêté préfectoral portant application des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sur l'étang Prost à OSSELLE-ROUTELLE (2 pages)	Page 77
25-2019-12-30-009 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'ESI de Métabief pour la station de Métabief (2 pages)	Page 80

25-2019-12-30-010 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) pour la station du Larmont - Site du Gounefay (2 pages)	Page 83
25-2019-12-30-011 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) du Ski Club de Maîche (association les skieurs de Maîche) pour la station de Maîche/Mont Miroir (2 pages)	Page 86
25-2019-12-30-005 - Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2020 (20 pages)	Page 89
25-2019-12-30-002 - Commune de FAIMBE - application régime forestier (2 pages)	Page 110
25-2019-12-23-001 - Commune de Mamirole - arrêté préfectoral renouvellement ZAD du Noret (4 pages)	Page 113
Préfecture du Doubs	
25-2019-12-30-001 - AP autorisation survol en travail aérien pour la société LES 4 VENTS 54150 Jarville la malgrange pour 1 an (5 pages)	Page 118
25-2019-12-26-003 - Arrêté dates et modalités dépôt de candidatures élections municipales 2020 DEPT25 (4 pages)	Page 124
25-2019-12-30-004 - Arrêté préfectoral portant transformation du SM Haut-Doubs Haute-Loue en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) (3 pages)	Page 129
25-2019-12-31-003 - délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET, Chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au Directeur (3 pages)	Page 133
25-2019-12-31-001 - OS BAFAC 2019 12 31 (3 pages)	Page 137
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2019-12-24-003 - Arrêté autorisant l'aliénation par l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'église Réformée de Besançon d'un bien situé 9 rue Eugène Savoye à Besançon (2 pages)	Page 141
25-2019-12-24-002 - Arrêté autorisant l'aliénation par l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'église Réformée de Besançon d'un bien situé Chemin de Vieilly à Besançon (2 pages)	Page 144
25-2019-12-30-003 - Arrêté de dissolution du SIVU de Vau les Aigues 30-12-2019 (2 pages)	Page 147
25-2019-12-24-004 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien GIPEK" (4 pages)	Page 150

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-30-008

Décision n° DOS/ASPU/277/2019 portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)

Décision n° DOS/ASPU/277/2019

portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 12 août 2019, de Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur général adjoint du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis Hôpital Saint-Jacques – 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), visant à obtenir une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement en vue d'exercer de nouvelles activités relatives aux médicaments à thérapie innovante (MTI) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 14 août 2019 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 02 décembre 2019 ;

VU la demande, en date du 26 septembre 2019, de Madame Chantal CARROGER, directrice générale du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis Hôpital Saint-Jacques – 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement en PUI multi-sites implantée sur les établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Centre Franche Comté », et les demandes concomitantes, en date des 24 octobre, 28 octobre et 04 novembre 2019, des directeurs des centres « Jacques Weinman » d'Avanne-Aveney (25 720), centre de long séjour de Bellevaux à Besançon (25 000), centre de soins des Tilleroyes à Besançon (25 000), centre hospitalier Sainte Croix de Baume-les-Dames (25 110) et établissement de santé de Quingey (25 440), visant à obtenir l'autorisation de supprimer les pharmacies à usage intérieur (PUI) de leurs établissements, lesquels, en tant que membres du GHT « Centre Franche Comté », seront approvisionnés en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

Considérant que la date souhaitée pour que la PUI du CHRU de Besançon soit modifiée en vue de devenir une PUI multi-sites approvisionnant cinq des établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté » est le 1^{er} janvier 2020 ; qu'il convient dès lors de traiter les demandes de modifications substantielles susvisées pour ladite PUI, à savoir celles des 12 août 2019 et 26 septembre 2019, de manière concomitante en raison de la proximité de leur date de mise en œuvre ;

Considérant les rapports d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, en date du 26 novembre 2019 et du 13 décembre 2019, et leurs conclusions définitives du 27 décembre 2019, le délai d'instruction de la demande de modification substantielle de la PUI du CHRU de Besançon ayant été suspendu à compter de la date de transmission dudit rapport, soit le 29 novembre 2019 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon, dont la modification substantielle a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle est autorisée à assurer.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est modifiée selon les articles suivants.

Article 2 : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/146/2016 du 07 octobre 2016, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est complété comme suit :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer au titre des 4) et 5) de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, les activités suivantes :

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sont implantés :

- site Jean Minjoz – 3 boulevard Fleming à BESANCON (25 030),
- dans le service de médecine nucléaire au niveau – 1 du bâtiment du CHRU,
- aux niveaux – 2 et – 3 du bâtiment du CHRU,
- au rez-de-chaussée du bâtiment « PCBio »,

- centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720),
- centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000),
- centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030),
- centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114),
- établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440).

Article 3 : L'article 4 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/146/2016 du 07 octobre 2016, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est remplacé par un article ainsi rédigé :

« A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable ».

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à la directrice générale du Centre hospitalier régional et universitaire de Besançon, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 30 décembre 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Signé

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-30-010

Décision n° DOS/ASPU/278/2019 portant suppression de
la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et
d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis
14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720)

Décision n° DOS/ASPU/278/2019

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 24 octobre 2019, de Monsieur Jean-Paul ESSERT, directeur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman », sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1^{er} janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

Considérant que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure le centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman », permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman », sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), est supprimée.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de la région de Franche-Comté – Préfet du Doubs n° 4988, en date du 24 septembre 1990, portant création d'une officine de pharmacie à usage intérieur au sein du centre de cure médicale – Maison de retraite « Jacques Weinman » à AVANNE-AVENEY (25 720), est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 DEC. 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Signé
Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-30-012

Décision n° DOS/ASPU/279/2019 portant suppression de
la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier «
Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à
BAUME-LES-DAMES (25 114)

Décision n° DOS/ASPU/279/2019

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 28 octobre 2019, de Madame Jocelyne DEL CAMPO, directrice du centre hospitalier « Sainte Croix », sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de BAUME-LES-DAMES est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1^{er} janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

Considérant que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure le centre hospitalier de BAUME-LES-DAMES, permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Sainte Croix », sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114), est supprimée.

Article 2 : L'arrêté du Préfet du Doubs n° 5402, en date du 07 septembre 1982, portant création d'une officine de pharmacie non ouverte au public, sous le numéro de licence 220, au sein de l'hôpital rural de BAUME-LES-DAMES (25 114), est abrogé.

Article 3 : L'arrêté du Préfet du Doubs n° 4654, en date du 24 octobre 1986, autorisant le transfert des locaux de l'officine de pharmacie non ouverte au public de l'hôpital rural de BAUME-LES-DAMES (25 114), est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 04/47, en date du 30 novembre 2004, autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de BAUME-LES-DAMES (25 114) à assurer la vente de médicaments au public, est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier de BAUME-LES-DAMES, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 décembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé
Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-30-013

Décision n° DOS/ASPU/280/2019 portant suppression de
la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour
Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25
000)

Décision n° DOS/ASPU/280/2019

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 28 octobre 2019, de Monsieur Laurent MOUTERDE, directeur du centre de long séjour Bellevaux, sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour Bellevaux est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1^{er} janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

Considérant que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure le centre de long séjour Bellevaux, permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour Bellevaux, sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), est supprimée.

Article 2 : L'arrêté du Préfet du Doubs, en date du 28 août 1958, portant création d'une officine de pharmacie non ouverte au public, sous le numéro de licence 122, au sein de l'hospice départemental du Doubs à BESANCON (25 000), est abrogé.

Article 3 : L'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté – Préfet du Doubs n° 3007, en date du 05 juillet 2000, acceptant, sous le numéro de licence 295, la demande de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour de Bellevaux, est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur du centre de long séjour Bellevaux, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 décembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-30-014

Décision n° DOS/ASPU/281/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030)

Décision n° DOS/ASPU/281/2019

**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation
« Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 28 octobre 2019, de Madame Chitra KICHENARADJA, directrice déléguée du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes », sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1^{er} janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

Considérant que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure le centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes », permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes », sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030), est supprimée.

Article 2 : L'arrêté du Préfet du Doubs, en date du 1^{er} avril 1947, portant création d'une officine de pharmacie, sous le numéro de licence 90, au sein du sanatorium des Tilleroyes à BESANCON (25 030), est abrogé.

Article 3 : L'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté – Préfet du Doubs n° 5140, en date du 26 octobre 1989, autorisant le transfert des locaux de l'officine de pharmacie non ouverte au public du centre de soins « les Tilleroyes », est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 07/91, en date du 13 décembre 2007, autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins des Tilleroyes, est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 décembre 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Signé
Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-12-30-015

Décision n° DOS/ASPU/282/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440)

Décision n° DOS/ASPU/282/2019

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 04 novembre 2019, de Madame Laurence ARBEY, directrice de l'établissement de santé de Quingey, sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1^{er} janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

Considérant que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure l'établissement de santé de Quingey, permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey, sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440), est supprimée.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de la région de Franche-Comté - Préfet du Doubs n° 8230, en date du 31 décembre 1976, portant création d'une officine de pharmacie à usage exclusif, sous le numéro de licence 190, au sein du centre de réadaptation et de cure médical – Maison de retraite de QUINGEY (25 440), est abrogé.

Article 3 : L'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté - Préfet du Doubs n° 7887, en date du 15 octobre 2002, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de réadaptation fonctionnelle de QUINGEY (25 440), est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté - Préfet du Doubs n° 2003-2310-05799, en date du 23 octobre 2003, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la maison d'accueil spécialisée de QUINGEY (25 440), est abrogé.

Article 5 : L'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2015.206, en date du 07 juillet 2015, portant fusion du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de QUINGEY (25 440) et changement de dénomination, est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur de l'établissement de santé de Quingey, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 30 décembre 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Signé
Olivier OBRECHT

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-003

Arrêté portant délégation de signature accordée à Monsieur
Jean-Christophe ROYER, administrateur des finances
publiques

*Arrêté portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Christophe ROYER,
administrateur des finances publiques en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.*

Arrêté portant délégation de signature

L' Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Jean-Christophe ROYER**, administrateur des finances publiques;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 2 janvier 2020

L'administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-008

Arrêté portant délégation de signature accordée à Monsieur
Jean-Luc GUEMIN, administrateur des finances publiques
adjoint

*Arrêté portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Luc GUEMIN, administrateur
des finances publiques adjoint, en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis*

Arrêté portant délégation de signature

L' Administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Jean-Luc GUEMIN**, administrateur des finances publiques adjoint;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 2 janvier 2020

L'administrateur des finances publiques,
Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal donnée à Madame Catherine ROY,
contrôleur principal des finances publiques

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME,
administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des
finances publiques du Doubs, donnée à Madame Catherine ROY, contrôleur principal des finances
publiques*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine ROY, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 23 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 23 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 23 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 23 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,
Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-012

**Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal donnée à Madame Cécile BASCLE,
inspectrice des finances publiques**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME,
administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des
finances publiques du Doubs, donnée à Madame Cécile BASCLE, inspectrice des finances
publiques*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Cécile BASCLE**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Christelle CHEVREUX, inspectrice principale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs, donnée à Madame Christelle CHEVREUX, inspectrice principale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle CHEVREUX**, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Madame Delphine LANTUAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs, donnée à Madame Delphine LANTUAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine LANTUAS**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-011

**Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal donnée à Madame Stéphanie PETIT,
inspectrice des finances publiques**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME,
administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des
finances publiques du Doubs, donnée à Madame Stéphanie PETIT, inspectrice des finances
publiques*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie PETIT**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L' administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs, donnée à Monsieur Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des finances publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice TAILLARD**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,
Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean-Christophe
ROYER, administrateur des finances publiques

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME,
administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des
finances publiques du Doubs, donnée à Monsieur Jean-Christophe ROYER, administrateur des
finances publiques, pôle gestion fiscale.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe ROYER**, administrateur des finances publiques, pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée à Monsieur Jean-Luc GUEMIN, administrateur des finances publiques adjoint

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs, donnée à Monsieur Jean-Luc GUEMIN, administrateur des finances publiques adjoint

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc GUEMIN**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-005

**Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal donnée à Monsieur Michel COINE,
inspecteur divisionnaire des finances publiques**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME,
administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des
finances publiques du Doubs, donnée à Monsieur Michel COINE, inspecteur divisionnaire des
finances publiques*

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Michel COINE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-009

**Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal donnée à Monsieur Pascal CESARI,
inspecteur divisionnaire des finances publiques**

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME,
administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des
finances publiques du Doubs, donnée à Monsieur Pascal CESARI, inspecteur divisionnaire des
finances publiques*

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal CESARI**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,

Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal donnée aux inspecteurs des finances
publiques

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Sylvain EME,
administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des
finances publiques du Doubs, donnée aux inspecteurs des finances publiques*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| - Madame BARBEY Odile | - Monsieur GAUCHEY Sylvain |
| - Monsieur BERÇOT Laurent | - Monsieur KOENIGS Olivier |
| - Monsieur BLANC Bruno | - Madame LETOURNEUR Elisabeth |
| - Madame BOLLON Sylvie | - Madame MAITREJEAN Corinne |
| - Monsieur CHENEVOY Frédéric | - Monsieur MASSIN Christophe |
| - Monsieur DECUP Laurent | - Madame WANLIN Sylvie |

À l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 2 janvier 2020.

L'administrateur des finances publiques,
Gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Sylvain EME

DDFIP du Doubs

25-2020-01-02-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts.*

II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COLL Michèle BEE Marie-Line KOEBELE Norbert	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
PIERROT Thierry STAMPONE Eddie MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine CATHELIN Nicolas	Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
COINE Michel, comptable par intérim COINE Michel, comptable par intérim MARTZOLFF Patricia PENAGOS Florian	Services fonciers Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Service départemental des impôts fonciers

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent DENECHERE Frédéric ROBINET Caroline OUDOT Agnès, comptable par intérim GOUGAT Mickaël PERROT Eric GENIQUET Emmanuel NARDY Nicole COMMAN Jean-Paul	Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE ORNANS POUILLEY LES VIGNES SAINT VIT- BOUSSIERES VALDAHON

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-12-26-001

Arrêté d'approbation du système de gestion de la sécurité
(SGS) de la SARL Entre-les-Fourgs pour la station d'Entre
Les Fourgs à Jougne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°25-2019-12-

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de la SARL Entre-les-Fourgs pour la station d'Entre Les Fourgs à Jougne**

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de la gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la proposition de document d'orientation du SGS dans sa version 3 présentée par la SARL Entre-les-Fourgs en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est, en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

Considérant que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SARL Entre-les-Fourgs dans sa version 3 en date du 25 novembre 2019 est approuvé.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- Monsieur le Gérant de la SARL Entre-les-Fourgs,
- Monsieur le Maire de la commune de Jougne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation, le responsable adjoint du
service Coordination, Sécurité, Conseil aux
Territoires
Chef Adjoint du Service
Coordination, Sécurité
Conseil aux Territoires

Julie TERPENT-ORDASSIERE

2/2

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-12-26-002

Arrêté portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SARL Les Fourgs pour la station des Fourgs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°25-2019-12-

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de la SARL Les Fourgs pour la station des Fourgs**

LE PRÉFET DU DOUBS

- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de la gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- Vu** la proposition du document d'orientation du SGS dans sa version C présentée par la SARL Les Fourgs en date du 10 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est, en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

Considérant que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SARL Les-Fourgs dans sa version C en date du 10 décembre 2019 est approuvé.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,
- Monsieur le Gérant de la SARL Les-Fourgs,
- Madame le Maire de la Commune des Fourgs,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation, le responsable adjoint du
service Coordination, Sécurité,

Conseil aux Territoires,
Le Chef Adjoint du Service
Coordination, Sécurité
Conseil aux Territoires

Julien TERPENT-ORDASSIER

2/2

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-19-021

Arrêté préfectoral autorisant l'OPH-Habitat 25 à procéder à
la démolition de 28 logements sis 1,3 et 5 rue des
primevères à DAMPRICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'OPH-Habitat 25 à procéder à la démolition de
28 logements
sis 1, 3 et 5 rue des primevères à Damprichard**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de l'OPH-Habitat 25 reçue le 11 mars 2019 et complétée le 14 octobre 2019 sollicitant l'autorisation de démolir l'ensemble immobilier sis 1, 3 et 5 rue des primevères à Damprichard ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Habitat 25 en date du 19 décembre 2018 décidant la démolition de l'ensemble immobilier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Damprichard en date du 30 septembre 2019 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Directeur Général d'Habitat 25 de procéder à la démolition totale de l'ensemble immobilier sis 1, 3 et 5 rue des primevères à Damprichard.

Article 2 : Le tableau de suivi du relogement devra être transmis mensuellement à la DDT du Doubs jusqu'au dernier relogement définitif afin de vérifier le relogement de chaque ménage dans le cadre d'un parcours résidentiel positif.

Article 3 : L'OPH-Habitat 25 a remboursé tous les prêts attribués au titre des deux immeubles précités.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Habitat 25,
- Madame le Maire de Damprichard,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2019

Le Préfet,

signé

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-31-002

Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de l'ouette
d'Egypte sur le département du Doubs

Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT25-2019-

autorisant le prélèvement de l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) sur le département du Doubs

Vu le règlement UE n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces envahissantes largement répandues ;

Vu le règlement d'exécution UE n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-19-1, L 411-5, L 411-6, L 411-8, L 427-6, R 411-46 et R 411-47 ;

Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté réalisée du 2 au 23 décembre 2019 ;

Considérant la présence avérée de l'ouette d'Égypte, espèce exotique envahissante dans le département du Doubs et sa présence croissante dans les départements limitrophes de Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

Considérant les dommages que cette espèce est susceptible d'engendrer au milieu naturel, à la biodiversité, en particulier aux espèces autochtones ;

Considérant qu'il y a lieu de mobiliser un réseau d'acteurs notamment cynégétiques sur ces zones de présence pour atteindre les objectifs de connaissance et de régulation de cette espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1. Agents habilités

Les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (SD25-ONCFS), les lieutenants de louveterie, les personnels techniques de la fédération départementale des chasseurs (FDC 25), ainsi que les personnes nommément désignées dans l'annexe I sont autorisés à prélever, sur leur territoire de chasse ou de commissionnement ou sur le département pour les agents de la FDC 25, tous les spécimens d'ouettes d'Égypte rencontrés.

Article 2. Période de tir

Le tir s'exercera de jour.

Les chasseurs listés en annexe I ne sont autorisés à prélever des ouettes d'Egypte que dans la période d'ouverture générale dans le respect de la réglementation de la chasse, notamment celle relative à l'emploi de la grenaille de plomb, et des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs et en particulier celles relatives à la sécurité et à la cohabitation entre les différents usagers.

Les autres tireurs peuvent intervenir toute l'année.

Article 3. Désignation des tireurs

Les chasseurs listés en annexe I sont proposés par les détenteurs de droits de chasse des communes de la zone de présence dont la carte figure en annexe II.

Les annexes I et II sont révisables chaque année après avis de la CDCFS.

Article 4. Modalités techniques spécifiques

Le SD25-ONCFS définit, le cas échéant, les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage. Les animaux prélevés sont détruits.

Article 5. Période de validité de l'autorisation

Les interventions se déroulent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS au 31 décembre 2022 inclus.

Article 6. Bilan annuel

Un bilan annuel sera adressé par chaque tireur à la direction départementale des territoires (DDT), conformément au modèle figurant en annexe III **avant le 15 mai de l'année suivante et y compris en l'absence de prélèvement ou d'observation.**

En cas de non respect de ces dispositions, l'autorisation individuelle sera retirée.

Une synthèse des prélèvements sera portée à la connaissance de la CDCFS et transmise par la DDT au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8. Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les personnes nommément désignées en annexe I sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Yannick CADET,

Chef du service
eau, risques, nature, forêt

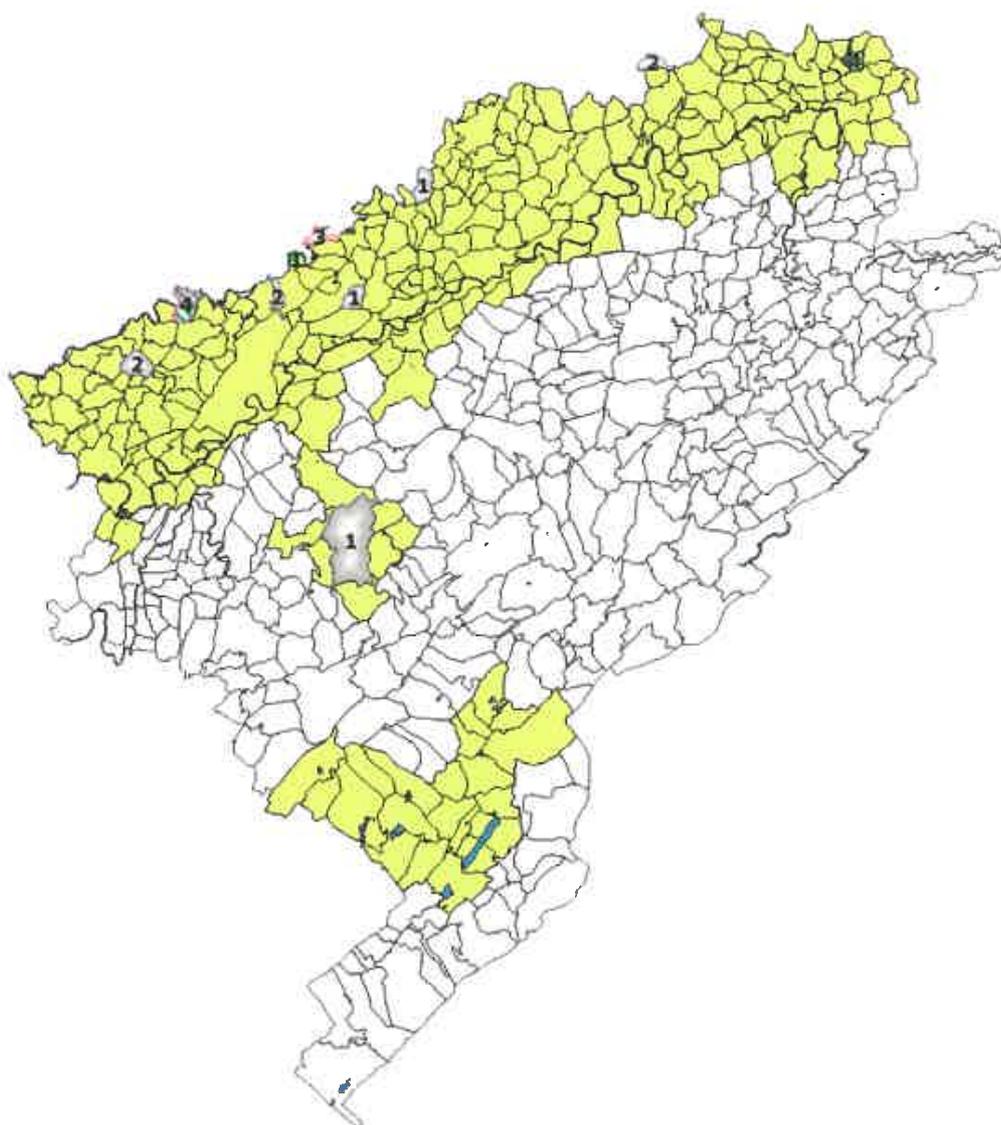
Annexe I - Liste des chasseurs habilités pour les prélèvements d'ouette d'Egypte

Commune	Territoire	Nom	Prénom
BART	ACCA de BART	BUHLER	Jean-Christophe
BART	ACCA de BART	MANGON	Denis
BART	ACCA de BART	MANGON	Rémi
BLARIANS	ACCA de BLARIANS	BRUNOL	Pierre
BLARIANS	ACCA de BLARIANS	JACQUES	Christian
BLUSSANGEAUX	ACCA de BLUSSANGEAUX	PETREQUIN	Jean-Paul
BLUSSANGEAUX	ACCA de BLUSSANGEAUX	PETREQUIN	Maxime
BLUSSANGEAUX	ACCA de BLUSSANGEAUX	MINZER	Pascal
BONNEVAUX	ACCA de BONNEVAUX	VALLET	Alan
BONNEVAUX	ACCA de BONNEVAUX	VALLET	Franck
BONNEVAUX	ACCA de BONNEVAUX	SABINIARZ	Tomasz
BRANNE	ACCA de BRANNE	PAGE	Clotilde
BRANNE	ACCA de BRANNE	PAGE	Antoine
BRANNE	ACCA de BRANNE	PAGE	Marc
CHALEZEULE	ACCA de CHALEZEULE	CARIRION	Alain
CHALEZEULE	ACCA de CHALEZEULE	TODESCHINI	Pascal
CHALEZEULE	ACCA de CHALEZEULE	TODESCHINI	Quentin
CHATILLON LE DUC	ACCA de CHATILLON LE DUC	THOMAS	Pierre
CHATILLON LE DUC	ACCA de CHATILLON LE DUC	ZENI	Jean
CHATILLON LE DUC	ACCA de CHATILLON LE DUC	ZENI	Patrick
CUSSEY SUR L'OGNON	ACCA de CUSSEY SUR L'OGNON	AUER	Albert
CUSSEY SUR L'OGNON	ACCA de CUSSEY SUR L'OGNON	CHENOT	Julien
CUSSEY SUR L'OGNON	ACCA de CUSSEY SUR L'OGNON	BATAILLE	Frédéric
DUNG	ACCA de DUNG	FABING	Jean-Paul
DUNG	ACCA de DUNG	BARBIER	Gilles
DUNG	ACCA de DUNG	BERTIN	François
FONTAINE LES CLERVAL	ACCA de FONTAINE LES CLERVAL	BESNARD	Stéphane
FONTAINE LES CLERVAL	ACCA de FONTAINE LES CLERVAL	BONY	Michel
FONTAINE LES CLERVAL	ACCA de FONTAINE LES CLERVAL	CEDOZ	Sébastien
FRANEY	ACCA de FRANEY	BAULARD	Quentin
FRANEY	ACCA de FRANEY	GRAMMONT	Dominique
FRANEY	ACCA de FRANEY	GRAMMONT	Raphaël
GEMONVAL	ACCA de GEMONVAL	PIERROT	Gilles
GEMONVAL	ACCA de GEMONVAL	PELLETIER	Noël
GENEUILLE	ACCA de GENEUILLE	JUDLIN	Laurent
GENEUILLE	ACCA de GENEUILLE	FOEHRLE	Guy
GENEUILLE	ACCA de GENEUILLE	GURNAUD	Régis
GONDENANS LES MOULINS	ACCA de GONDENANS LES MOULINS	GALLET	Bernard

GONDENANS LES MOULINS	ACCA de GONDENANS LES MOULINS	FLUCKINGER	Lucas
LONGEVILLE SUR DOUBS	ACCA de LONGEVILLE SUR DOUBS	CHAGNOT	Patrick
LONGEVILLE SUR DOUBS	ACCA de LONGEVILLE SUR DOUBS	VUILLEMAIN	Jean-Paul
LONGEVILLE SUR DOUBS	ACCA de LONGEVILLE SUR DOUBS	AUBERT	David
MEREY VIEILLEY	ACCA de MEREY VIEILLEY	BLANCHOU	Alain
MEREY VIEILLEY	ACCA de MEREY VIEILLEY	JEAN	David
MEREY VIEILLEY	ACCA de MEREY VIEILLEY	JEAN	Hugo
MONTFERRAND LE CHATEAU	ACCA de MONTFERRAND LE CHATEAU	GAILLOT	Yves
MONTFERRAND LE CHATEAU	ACCA de MONTFERRAND LE CHATEAU	GAUDRY	Philippe
MONTFERRAND LE CHATEAU	ACCA de MONTFERRAND LE CHATEAU	VIEILLE	Sébastien
OSSELLE-ROUTELLE	ACCA de OSSELLE-ROUTELLE	BERTENAND	Nicolas
OSSELLE-ROUTELLE	ACCA de OSSELLE-ROUTELLE	VIELLE	Sébastien
POMPIERRE SUR DOUBS	ACCA de POMPIERRE SUR DOUBS	MONNIN	René
POMPIERRE SUR DOUBS	ACCA de POMPIERRE SUR DOUBS	PEGEOT	Loïc
POMPIERRE SUR DOUBS	ACCA de POMPIERRE SUR DOUBS	PEGEOT	Luc
POUILLEY LES VIGNES	ACCA de POUILLEY LES VIGNES	ADNOT	Didier
POUILLEY LES VIGNES	ACCA de POUILLEY LES VIGNES	ALZINGRE	Patrick
POUILLEY LES VIGNES	ACCA de POUILLEY LES VIGNES	JACQUINOT	Fabien
RANG	ACCA de RANG	CASPAR	Christian
RANG	ACCA de RANG	LAMY	Jean
RANG	ACCA de RANG	MAGNAVAL	Laurent
RIGNEY	ACCA de RIGNEY	LAMBING	Alain
RIGNEY	ACCA de RIGNEY	LAMY	Jean
RIGNEY	ACCA de RIGNEY	VINCENT	Damien
SAINT GEORGES ARMONT	ACCA de SAINT GEORGES ARMONT	JOIGNEAU	Christian
SAINT GEORGES ARMONT	ACCA de SAINT GEORGES ARMONT	MENETREY	Jean-Miche
SAINT GEORGES ARMONT	ACCA de SAINT GEORGES ARMONT	MUNIER	Xavier
SAONE	ACCA de SAONE	BEUVE	Daniel
SAONE	ACCA de SAONE	DUBOIS	Adrien
SAONE	ACCA de SAONE	HACQUIN	Ghislain
SAULES	ACCA de SAULES	DAHES	Michel
SAULES	ACCA de SAULES	ULAS	Gérard
SAULES	ACCA de SAULES	ULAS	Hervé
SAUVAGNEY	ACCA de SAUVAGNEY	AMAUDRY	Alain
SAUVAGNEY	ACCA de SAUVAGNEY	DUCRET	Dominique
SAUVAGNEY	ACCA de SAUVAGNEY	DUCRET	Yves
TARCENAY	ACCA de TARCENAY	POMMEY	Pascal
TARCENAY	ACCA de TARCENAY	VALFREY	Jean-Luc
TRESSANDANS	ACCA de TRESSANDANS	BESSON	Jean-Jacques
TRESSANDANS	ACCA de TRESSANDANS	PREDINE	Jean-Yves

Annexe II

Zonage d'observation de l'ouette d'Egypte dans le département du Doubs



Annexe III
Bilan annuel de prélèvements et d'observations d'ouette d'Egypte

Année	COURS D'EAU, ÉTANG, LAGUNE, AUTRE (préciser)	PÉRIODE		OBSERVATIONS				NOMBRE D'OUETTES ADULTES DÉTRUITES	NOMBRE D'OUETTES JUVÉNILES DÉTRUITES
		DATE	HEURE	NOMBRE D'OUETTES ADULTES	NOMBRE D'OUETTES JUVÉNILES	DÉGÂTS SUR LES MILIEUX, IMPACTS SUR D'AUTRES ESPÈCES (absence, comportement agressif)			

Fait à _____ le _____

Nom Prénom
 qualité :

signature

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-30-006

Arrêté préfectoral portant application des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sur l'étang du pont rouge à VUILLECIN

Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt

**ARRETE N° DDT25-ERNF-2019-
portant application des dispositions législatives et réglementaires
du livre IV, titre III du code de l'environnement
relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
sur l'étang du pont rouge à VUILLECIN**

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-5, R.431-1 à R.431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le courrier du 3 juillet 2019 par lequel la commune de VUILLECIN, propriétaire de l'étang du pont rouge sis sur la commune de VUILLECIN, autorise l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) "truite pontissalienne - lac Saint Point" à demander pour ce plan d'eau l'application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement ;

Vu la demande du 5 novembre 2019 de l'AAPPMA "truite pontissalienne - lac Saint Point" ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 2 au 23 décembre 2019 inclus ;

Considérant les caractéristiques et le peuplement piscicole de l'étang du pont rouge ;

ARRETE

Article 1. Le plan d'eau ci-dessous désigné :

Etang du pont rouge :

Parcelles cadastrales n°4 et 16, Section ZL, Commune de VUILLECIN ;

bénéficie des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Article 2. L'étang du pont rouge relève du classement de la deuxième catégorie piscicole.

Article 3. La durée d'application des dispositions visées à l'article 1 est de dix années à compter de la signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement pourra être déposée six mois avant l'expiration de la présente décision conformément aux dispositions prévues par l'article R431-4 du code de l'environnement.

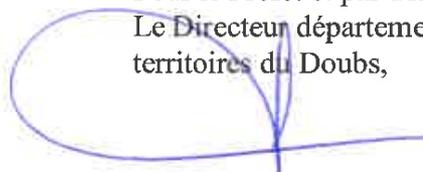
Article 4. le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de VUILLECIN pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage de la commune. Il est notifié au président de l'AAPPMA. Une copie est adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, à la délégation régionale de l'agence française pour la biodiversité et au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le maire de la commune de VUILLECIN, la cheffe du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 30 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des
territoires du Doubs,

A blue ink signature of Didier CHAPUIS, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-30-007

Arrêté préfectoral portant application des dispositions
législatives et réglementaires du livre IV, titre III du code
de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la
gestion des ressources piscicoles sur l'étang Prost à
OSSELLE-ROUTELLE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT25-ERNF-2019-
portant application des dispositions législatives et réglementaires
du livre IV, titre III du code de l'environnement
relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
sur l'étang Prost à OSSELLE-ROUHELLE

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-5, R.431-1 à R.431-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la convention enregistrée en préfecture du Doubs le 7 août 2019 relative au partenariat entre la CAGB et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Doubs (FDPPMA) par laquelle la CAGB, demande pour l'étang Prost sis sur la commune d'OSSELLE-ROUHELLE, l'application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement ;

Vu la demande du 26 novembre 2019 de la FDPPMA ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 2 au 23 décembre 2019 inclus ;

Considérant que l'étang Prost, propriété de la commune d'OSSELLE-ROUHELLE est mis à disposition de la CAGB comme équipement touristique d'intérêt communautaire ;

Considérant les caractéristiques et le peuplement piscicole de l'étang Prost ;

ARRETE

Article 1. Le plan d'eau ci-dessous désigné :

Etang Prost :

Parcelles cadastrales n°15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 36, Section ZA,
Commune d'OSSELLE-ROUHELLE ;

bénéficie des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Article 2. L'étang Prost relève du classement de la deuxième catégorie piscicole.

Article 3. La durée d'application des dispositions visées à l'article 1 est de dix années à compter de la signature du présent arrêté. Une demande de renouvellement pourra être déposée six mois avant l'expiration de la présente décision conformément aux dispositions prévues par l'article R431-4 du code de l'environnement.

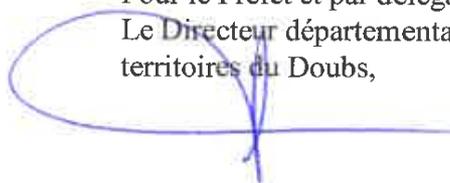
Article 4. le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire d'OSSELLE-ROUTELLE pendant un mois au moins aux lieux habituels d'affichage de la commune. Il est notifié aux présidents de la FDPPMA et de la CAGB. Une copie est adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, à la délégation régionale de l'agence française pour la biodiversité.

Article 5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'OSSELLE-ROUTELLE, la cheffe du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 30 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des
territoires du Doubs,



Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-30-009

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de
l'ESI de Métabief pour la station de Métabief



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°25-2019-12-

**portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS)
de l'ESI de Métabief pour la station de Métabief**

LE PRÉFET DU DOUBS

- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de la gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- Vu** la proposition du document d'orientation du SGS dans sa version 3 présentée par le directeur de l'ESI de Métabief en date du 13 décembre 2019 ;
- Vu** l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est, en date du 26 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

Considérant que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) présenté par le directeur de l'ESI de Métabief dans sa version 3 en date du 13 décembre 2019 est approuvé. (exploitation des fils neige « Fantas'Kid 1 » et « Fantas'Kid 2 » ainsi que le tapis « ESI Métabief »).

Article 2 : Exécution de l'arrêté

- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,
- Monsieur le directeur de l'ESI de Métabief,
- Madame le Maire de la commune de Métabief,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

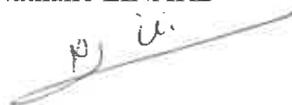
L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Besançon, le 30/12/19

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux
Territoires,
Nathalie LINARD



2/2

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-30-010

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier
(CCGP) pour la station du Larmont - Site du Gounefay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°25-2019-12-

portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) pour la station du Larmont – site du Gounefay

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de la gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la proposition du document d'orientation du SGS dans sa version 1 présentée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est, en date du 20 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

Considérant que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) dans sa version 1 en date du 17 décembre 2019 est approuvé.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
- Monsieur le Maire de Pontarlier,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers

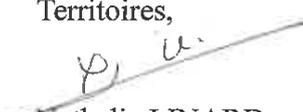
Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Besançon, le

30 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux
Territoires,


Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-30-011

Arrêté préfectoral portant approbation du document
d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) du
Ski Club de Maîche (association les skieurs de Maîche)
pour la station de Maîche/Mont Miroir

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

ARRÊTÉ n°25-2019-12-

portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) du ski club de Maïche (association les skieurs de Maïche) pour la station de Maïche / Mont-Miroir

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS)

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de la gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme

Vu l'arrêté du 2 août 2019 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu la proposition du document d'orientation du SGS dans sa version 5 présentée par le ski club de Maïche (association les skieurs de Maïche) en date du 09 décembre 2019 ;

Vu l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est, en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature générale de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

Considérant que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R342-12 du code du tourisme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) du ski club de Maïche (association les skieurs de Maïche) dans sa version 5 en date du 09 décembre 2019 est approuvé.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maïche,
- Monsieur le Président du ski club de Maïche (association les skieurs de Maïche),
- Monsieur le Maire de la commune de Maïche,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Besançon, le 30/12/19
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
par subdélégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux
Territoires,


Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-30-005

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Doubs pour l'année 2020



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt*

ARRÊTE N° DDT25-2019

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2020

VU le code de l'environnement notamment les articles L120-1, L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436-65-8 et R436-69 à R436-79 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la révision du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe), signées à Paris les 10 et 17 novembre 2017 ;

VU le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le cahier des charges approuvé par décision préfectorale le 23 juin 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de L'État dans le département du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-28-003 du 28 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU les avis émis par les commissions consultatives appelées à se prononcer sur la réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de montagne du département du Doubs ;

VU la demande de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis du 3 décembre 2019 de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis du 12 décembre 2019 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

VU l'avis du 13 décembre 2019 de la FDPPMA ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 2 au 23 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables ;

CONSIDÉRANT notamment que les salmonidés et le brochet sont des espèces patrimoniales qui nécessitent une attention particulière ;

CONSIDÉRANT que le sandre est un carnassier recherché par les pêcheurs et que le comportement agressif des sandres mâles sur les sites de ponte rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne pendant la période de reproduction qui débute fin avril-début mai dans le département du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

I - ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

Article 1 : PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

ÉCREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRÊLES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ANGUILLE ARGENTÉE OU ANGUILE D'AVALAISSON : l'anguille argentée ou anguille d'avalaisson est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. En vue d'assurer sa protection et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Doubs.

GRENOUILLES AUTRES QUE VERTES ET ROUSSES : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousSES, leur pêche est interdite sur l'ensemble du département du Doubs.

II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1^o OUVERTURE GÉNÉRALE :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2^o OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation est prolongée jusqu'au vendredi précédent le premier samedi de juin dans tous les secteurs classés en 1^{ère} catégorie situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du lac de Chaillexon.

Article 3 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1^o OUVERTURE GÉNÉRALE :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2^o du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2^o du présent article.

2^o OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Brochet - Perche :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1^{ère} catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasne : "Étang Lucien, Étang du Moulin" compris), l'étang du pont rouge ;

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

Black-bass - Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre.

Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 1^{er} novembre.

Corégone : du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} novembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

Article 5 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2^{ème} catégorie suivants. Cette pratique n'est autorisée que du vendredi soir au dimanche matin sur les lots ou parties de lots n°25, 36 et 37 du domaine public fluvial (DPF).

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoureuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Doubs	310 m de la limite aval, selon pancartage	Barrage des Forges (Valentigney/Audincourt)	RG	310
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longevelle	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050

Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goulisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900
Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100
Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (lot 37 (partie) : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (lot 36 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (lot 25 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-les-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560

Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			
Etang Lucien (commune de Frasne)	12 ha			
Etang du pont rouge (commune de Vuillecin)	15,6 ha			

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de nuit de la carpe se pratique en no-kill obligatoire.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes (goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 6 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau de département du Doubs avec lesquels ils communiquent, la taille minimum de capture de certaines espèces est fixée comme suit :

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Truite fario	30 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents Dessoubre : de la confluence avec la Reverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents 25 cm : Zones non citées ci-dessus
Ombre commun	35 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents 30 cm : Zones non citées ci-dessus
Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier	25 cm : ensemble du département (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories)

Brochet	60 cm en 2 ^{ème} catégorie (sauf lac de Bouverans), 50 cm en 1 ^{ère} catégorie et dans le lac de Bouverans
Sandre	50 cm en 2 ^{ème} catégorie pas de taille légale en 1 ^{ère} catégorie
Black-bass	40 cm en 2 ^{ème} catégorie pas de taille légale en 1 ^{ère} catégorie

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 7 : LIMITATION DES CAPTURES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- salmonidés :

. le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris) et 2 truites fario maximum dans le Cusancin (affluents et sous affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond),

. le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

- autres espèces de poissons :

. dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux maximum,

. dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 8 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 9 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 2, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs à l'amont du pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

Article 10 : PROTECTION DE L'OMBRE (PÊCHE A LA MOUCHE)

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Article 11 : PROTECTION DES FRAYÈRES

Pour protéger la reproduction des salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Article 12 : INTERDICTION DE PÊCHER AU FROMAGE

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1^{ère} catégorie.

Article 13 : INTERDICTION DES PLOMBS SOUS L'HAMEÇON

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1^{ère} catégorie.

VII - INTERDICTIONS DE PÊCHE

Article 14 : RÉSERVES

RÉSERVES PERMANENTES

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) Domaine privé :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la Mairie	360
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300

Cornabey	Montlebon / Grand Combe Chateleu	Totalité du linéaire		5300 (+ affluents)
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	Barrage de la pisciculture de Cusance	1180+610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maisonnettes	Source du Dessoubre	Ponceau en amont du lieu-dit « le Lac »	1530 + 1100 Lançot
Dessoubre	Rosureux	Confluence Raie de la Blanière	170 m de la limite amont	170
Dessoubre (canal de l'usine de Rosureux)	Rosureux	Entrée du canal (au droit du barrage de Rosureux)	Prise d'eau de la centrale hydroélectrique)	410
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) Vaucluse (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Angle de la maison « Lagarde » (amont barrage de Neuf Gouffre)	Confluence du canal de fuite de l'entreprise Grut (aval barrage)	300
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180
Dessoubre	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint Hippolyte	40 m en aval du pont de Saint-Hippolyte	90
Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Rochejean	Barrage des Forges	Pont de la Rue du Haut-Fourneau	150
Doubs	Pontarlier	300 m de la limite aval	Pont Saint Roch	300
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100
Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75
Doubs	Charmauvillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère (RD) Montancy (RG)	500 m de la limite aval	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	500
Doubs (Morte des Champs devant les Oiaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet)	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Soulce-Cernay	Pont de Soulce-Cernay	100 m en aval du pont de Soulce-Cernay	100
Doubs	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint-Hippolyte	40 m en aval du pont de Sai	90

Doubs (Morte de l'Isle de Champagne)	Mathay	Totalité de la Morte (marais de Mathay) jusqu'à sa confluence avec le Doubs		
Doubs	Pont-de-Roide	330 m de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330
Doubs (canal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal)
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180
Doubs (canal de la Prétière)	La Prétière Blussangeaux	Entrée du canal (amont du tunnel, au droit du barrage du Châtelot)	Passerelle en aval de l'usine hydroélectrique de la Prétière	1180 (dont 610 souterrains)
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Etang de Beutal	Beutal	Anse amont du plan d'eau, sur une partie de la parcelle 108 section W, selon pancartage		175
Etang du Moray	Vuillecain	Partie Nord/Nord-Est du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR à la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 36, 37, 40 section ZR, selon pancartage		1010
Etang du Pré des Rosières	Dambenois	Totalité du plan d'eau sur le département du Doubs (parcelles 11 et 24, section AD), selon pancartage		-
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage de la microcentrale (aval pont de Longeville)	90
Loue	Vuillafans	Barrage Bersaillin	80m en aval du barrage du Pré Bailly	450
Loue (canal de l'usine)	Vuillafans	Entrée du canal (au droit du barrage Pasteur)	Barrage déversoir de l'ancienne clouterie	470
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islette, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue	Ormans	Barrage Rivex	200 m en aval du barrage Rivex	200
Loue (canal de l'usine)	Quingey	Barrage de Quingey	Confluence Loue (restitution)	320
Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280
Ognon (rive gauche)	Avilley	Barrage d'Avilley	100 m en aval du barrage d'Avilley	100
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longeville sur le Doubs	Totalité du linéaire		170

La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Épine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650
Savoireuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoireuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2) Domaine public (Doubs – Canal-Rhin-Rhône)

Ouvrages	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)				LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)			
	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Montferrand-le-Château	50	Thoraise	50	Montferrand-le-Château	170	Thoraise
Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon
Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez-Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez-Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le-Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand
Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz
Barrage Laissey/ Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Douvot (Village)	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Ougney-Douvot (Ecluse 42)	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Fourbanne/ Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/Ougney-Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans

Barrage Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames
Barrage Baume-les-Dames (Ionot)	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/Baume-les-Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Baume-les-Dames	60	Hyèvre-Paroisse	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 37)	90	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Paroisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/HyèvreMagny (Ecluse 36)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Paroisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/hyèvre-Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny/Roche les Clerval	130	Hyèvre-Paroisse	90	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les-Clerval	70	Branne	100	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval
Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang
Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussangeaux	250	Colombier-Châtelot	250	Blussangeaux	50	Colombier-Châtelot
Barrage Lougres/Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/ le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Dampierre sur le Doubs	170	Bavans	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Voujeaucourt	210	Bavans	50	Voujeaucourt	50	Bavans	210	Voujeaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonction Doubs	Thoraise	Jonction Doubs	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise

Tunnel canal		220 mètres commune de Thoraise						
Ecluse 55B	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise
Ecluse 48B	50	Roche-lez- Beaupré	50	Roche-lez- Beaupré	50	Roche-lez- Beaupré	50	Roche-lez- Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey
Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive
Ecluse 43	50	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	50	Ougney- Douvot
Ecluse 42	170	Ougney- Douvot	260	Ougney- Douvot	140	Ougney- Douvot	50	Ougney- Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Embou- chure	Esnans	Embou- chure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Embou- chure	Baume-les- Dames	Embou- chure	Baume-les- Dames	50	Baume-les- Dames	50	Baume-les- Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les- Dames	100	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre- Magny	90	Hyèvre- Magny	70	Hyèvre- Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre- Magny	100	Hyèvre- Magny	100	Hyèvre- Magny	60	Hyèvre- Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermitte	50	Hyèvre- Magny + Roche-les- Clerval	90	Hyèvre- Magny + Roche-les- Clerval	130	Roche-les- Clerval	90	Roche-les- Clerval
Ecluse 34 de Branne	Embou- chure	Branne	Embou- chure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux-les- Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Embou- chure	Pompierre- sur le Doubs	Embou- chure	Pompierre- sur le Doubs	50	Pompierre- sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs

Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe-cheval)	Embouchure	Isle-sur le Doubs	Embouchure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Papeterie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot
Ecluse 22 de Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier
Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 19	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 de Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujaucourt	50	Voujaucourt	50	Voujaucourt	50	Voujaucourt
Ecluse 17 de Voujaucourt	50	Voujaucourt	50	Voujaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Cheno)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Étupes	50	Étupes	50	Étupes	50	Étupes	50	Étupes
Ecluse 11 d'Étupes	50	Étupes	50	Étupes	50	Étupes	50	Étupes
Ecluse 10 des Marivées	50	Étupes	50	Étupes	50	Étupes	50	Étupes
Ecluse 9	50	Étupes	50	Étupes	50	Étupes	50	Étupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

RÉSERVE TEMPORAIRE

En vue de préserver les salmonidés en période de reproduction, la pêche est interdite du 1^{er} janvier au 2^{ème} vendredi de mars et du 2 novembre au 31 décembre inclus dans la partie de cours d'eau suivante :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Doubs	Pont-de-Roide / Villars-sous-Dampjoux / Noirefontaine	Lieu-dit Gougey, selon pancartage	Confluence aval du bras des islotes (bras compris)	1100

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

Article 15 : PARCOURS NO-KILL TOUTES ESPÈCES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans arillons ou avec arillons écrasés. En cas de capture, les espèces exotiques envahissantes (goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000
Cusancin	Cusance/Guillon-les-Bains/Pont-les-Moulins	Barrage de la pisciculture de Cusance	Pont de la RD 21 en amont de Pont-les-Moulins	5410
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD) Gellin/Brey et Maison du Bois/Rochejean (RG)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les Leuzes, parcelles 83,16,14 section ZB, parcelles 2,3,4,5,83,85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage		810
Doubs	Morteau/Montlebon	STEP de Morteau	920 m en aval de la STEP de Morteau	920
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay / Mandeure	600
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Sud/Sud-Ouest du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR à la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47 section ZR, selon pancartage		1050
Etang Prost	Osselle-Routelle	Totalité du plan d'eau (10,5 ha)		-
Gland	Seloncourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Hautepierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Hautepierre	1030

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

Article 16 : PARCOURS NO-KILL SPÉCIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur la Loue (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truites fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le Cusancin (affluents et sous-affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

IX - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

Article 17 : RÉGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasné, en application des dispositions prévues par l'article R436-36 du code de l'environnement, et après avis des commissions consultatives établies par les arrêtés préfectoraux n°2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac Saint Point

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite.

Mesure 3

la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

2) Lac de Remoray

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Mesure 3

La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Mesure 3

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Mesure 4

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 4 de la présente section.

4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

Mesure 1

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2^{ème} catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes (goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Mesure 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 de la présente section.

Article 18 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse.

Article 19 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX CLOSES

Les plans d'eau, ci-dessous désignés, relèvent du classement de la 2^{ème} catégorie et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

Désignation plan d'eau	Section	N° parcelles cadastrales	Communes
Etang «Pré Goufferand»	section YL section ZE	46, 47 64	Saint-Vit
Etang « La Roche Chaude »	section YL	66, 68, 37, 38 70, 72 74 76	Saint-Vit
Etang Pré des Rosières N°1	section AD	11, 24	Dambenois

Etang du Rocco N°2	section AD	2, 14, 16	Dambenois
Etang du Ski Nautique N°3	section AN section AC	62, 63, 64, 65 11,12, 13, 14, 15, 113	Dambenois
Etang du Petit Bois Dessus N°4	Section AI	389	Nommay
Etang du petit Bois Dessous N°5	Section AI,	389	Nommay
Etang Carpodrome (Pré du Bois) N° 6	Section AN	60	Dambenois
Etang du Paquis N° 7	Section AD	18, 21, 22	Brognard
Etang Prés des Longeraies N° 8	Section AI	385	Nommay
Etang Marconnet N° 9	Section AI	345	Nommay
Etang les Esserts Jean Colas N°10	Section AC	46,	Brognard
Etang Prés la Nade Dessus N°11	Section AC	46	Brognard
Etang Prés la Nade Dessous N°12	Section AC	46	Brognard
Etang du Clos Champ N° 13	Section AI,	379	Nommay
Etang du Pré N° 14	Section AI	345	Nommay
Etang des Epasses :	Section AB	41, 34, 25	Brognard
Sablières de Bart-Arbouans	Section AE, Lieu dit "Chatillon Nord"	33	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Au Beuchot »	120	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Sous le Bois"	121 et 50	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Sur le Doubs"	122	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grand Besse"	123	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grands Champs"	124, 125	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section AH – Lieu dit "Au Carron »	33	Courcelles les Montbéliard
Etang du pont rouge	section ZL	4,16	Vuillecin
Etang Prost	section ZA	15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36	Osselle-Routelle

X - ABROGATION - PUBLICITÉ - RECOURS - EXÉCUTION

Article 20 : L'arrêté n°25-2018-12-28-003 du 28 décembre 2018 est abrogé

Article 21 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs. Une copie est transmise à tous les maires des communes du département pour affichage.

Article 22 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

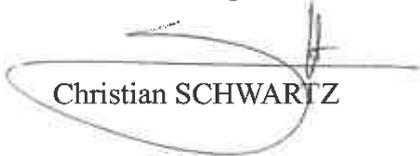
Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, la cheffe du service départemental de l'AFB du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la FDPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, et au Président de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté.

Fait à Besançon, le

30 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-30-002

Commune de FAIMBE - application régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2019-

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE FAIMBE**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de FAIMBE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 16 décembre 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,7910 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FAIMBE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 29 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
FAIMBE	A	595	1,7910	1,7910
TOTAL				1,7910

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de FAIMBE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FAIMBE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **30 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-12-23-001

Commune de Mamirolle - arrêté préfectoral
renouvellement ZAD du Noret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires
Service Connaissance, Aménagement des territoires, Urbanisme

Unité planification

arrêté n°

Objet : renouvellement de la ZAD du Noret 2
sur la commune de Mamirolle

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 à 3, L.300-1, R.212-1 à 2, R.212-4 à 6 ;
- Vu** le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dénommée « ZAD du Noret 2 » sur la commune de Mamirolle ;
- Vu** les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui ont fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) l'autorité compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 27 mars 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mamirolle en date du 14 mai 2019 sur le principe de renouvellement de la ZAD du Noret 2 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon en date du 27 juin 2019 qui autorise le président à diligenter toutes les procédures utiles au renouvellement de la ZAD du Noret 2 et de désigner, dans le cadre du renouvellement de la ZAD, le Grand Besançon comme titulaire du droit de préemption en lieu et place de l'Établissement Public Foncier du Doubs (désormais dénommé Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Besançon en date du 28 février 2019 entérinant la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine au 1^{er} juillet 2019 sous la dénomination « Grand Besançon Métropole (GBM) » ;
- Vu** le courrier de Grand Besançon Métropole en date du 14 août 2019, complété le 25 novembre 2019, sollicitant le renouvellement de la ZAD du Noret 2 à Mamirolle ;

Considérant que cette ZAD s'inscrit dans le cadre des orientations du SCOT de l'agglomération bisontine (en cours de révision) qui identifient la zone d'activités du Noret comme site structurant d'agglomération et qui autorisent son extension dans la limite de 15 hectares ;

Considérant que les terrains concernés sont situés en continuité de la zone d'activités existante, le long de la RN57 et ne font pas partie des zones de protection agricoles identifiées par le SCOT sur le secteur du Plateau ;

Considérant que le site retenu constitue un secteur stratégique en termes d'accessibilité et d'attractivité compte tenu de sa localisation à proximité de la RN57, axe structurant majeur des échanges entre Besançon / Pontarlier / la Suisse, et de la voie des Mercureaux ;

Considérant que l'extension de la Zone d'Activité Economique (ZAE) du Noret à Mamirolle s'inscrit dans les orientations définies par la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole en matière de développement des sites économiques stratégiques en vue d'assurer un maillage territorial cohérent ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur couvert par la ZAD et classé en zone agricole (A) dans le PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Mamirolle nécessitera une évolution de ce document d'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dénommée « ZAD du Noret 2 » sur le territoire de la commune de Mamirolle est renouvelée pour une durée de 6 ans.

Les effets juridiques attachés au renouvellement de la ZAD auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités décrites dans l'article 4 ci-après.

Article 2 : Le périmètre de la ZAD concerne les terrains tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté et couvre une superficie de 8 ha 75 a 65 ca.

Article 3 : Grand Besançon Métropole est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Doubs.

Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Mamirolle pour y être affichés.

Article 5 : Une copie du présent arrêté accompagné du plan sera adressé :

- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Besançon
- au greffe du Tribunal de Grande Instance de Besançon

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs, le Président du Grand Besançon Métropole, le maire de Mamirolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

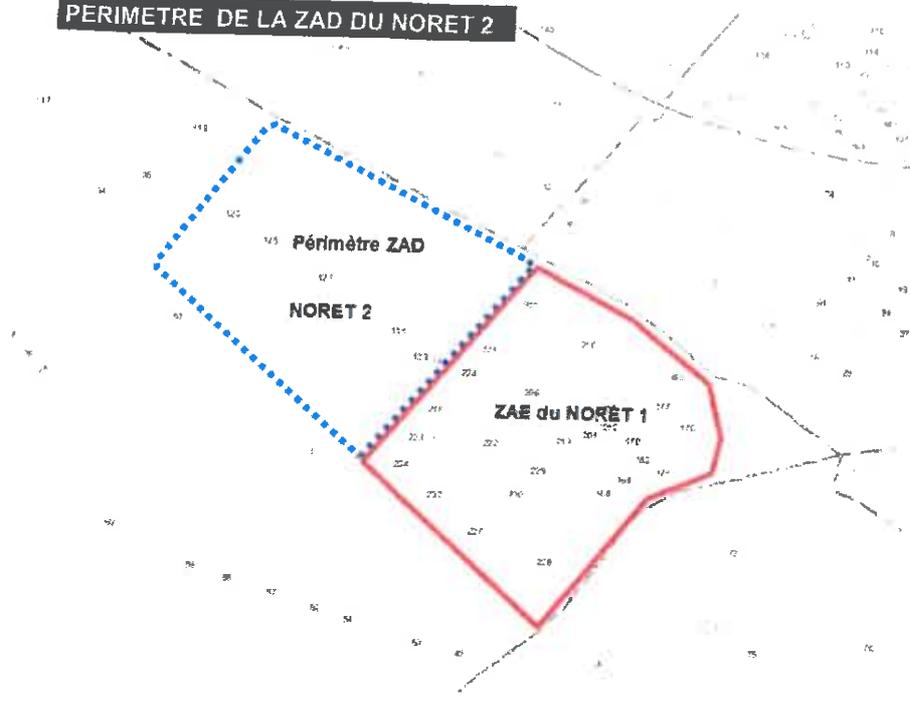
Besançon, le **23 DEC. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

PERIMETRE DE LA ZAD DU NORET 2



Préfecture du Doubs

25-2019-12-30-001

AP autorisation survol en travail aérien pour la société LES
4 VENTS 54150 Jarville la malgrange pour 1 an

*AP autorisation survol en travail aérien pour la société LES 4 VENTS 54150 Jarville la
malgrange pour 1 an*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE RAA n°

OBJET : AUTORISATION DE SURVOL EN TRAVAIL AERIEN pour le compte de la société LES 4 VENTS 541540 Jarville la malgrange.

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-5, R.151-1, D.131-1 à D.131-10, D133-10 à D133-14;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié dit « SERA », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, dit « AIROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-002 du 18 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Jean RICHERT Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande reçue le 16 décembre 2019 de la **société LES 4 VENTS**, sise 16-18 maréchal Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, en vue d'être autorisée à **survoler de JOUR** le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés photographiques et topographiques au moyen d'hélicoptères ;

VU l'avis favorable émis le 16 décembre 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

VU l'avis favorable émis le 18 décembre 2019 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs

A R R E T E

ARTICLE 1er : la **société LES 4 VENTS**, sise 16-18 maréchal Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE est autorisée à **survoler de JOUR** le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés topographiques et photographiques au moyen d'hélicoptères, **pour une durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté. Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Celui-ci devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée pour des **vols effectués en VFR (vol à vue) de JOUR** sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public, sous réserve qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 4 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 5 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- ✓ Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- ✓ Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- ✓ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ✓ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ✓ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- ✓ sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- ✓ sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- ✓ commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- ✓ directeur départemental de la sécurité publique
- ✓ directeur de la société LES 4 VENTS

Besançon, le 30 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé,

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2019-12-26-003

Arrêté dates et modalités dépôt de candidatures élections
municipales 2020 DEPT25



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE N° 25-2019-

Dates et modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral, notamment ses articles L.255-4, L.264, L.265, R.124 et R.127-2 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales et communautaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Dépôt des déclarations de candidatures

Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans toutes les communes, quelle que soit leur population.

Pour le second tour de scrutin, elle est obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus, et n'est possible pour les communes de moins de 1000 habitants que lorsque le nombre de candidats au premier tour de scrutin est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Seuls les candidats déclarés pourront recueillir des suffrages et être proclamés élus.

Ces déclarations doivent être déposées, pour le premier tour et le cas échéant pour le second tour, à la Préfecture du Doubs pour les communes de l'arrondissement de Besançon et en Sous-préfectures pour les communes relevant respectivement des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, aux dates, lieux et horaires indiqués ci-après.

Communes de l'arrondissement de Besançon

Lieu : Préfecture du Doubs - 8 bis rue Charles Nodier – Besançon (salon De Moustier)

Horaires :

Pour le 1^{er} tour :

- du mardi 4 février au mercredi 26 février 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le jeudi 27 février 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Pour le 2nd tour :

- lundi 16 mars 2020 : de 13h00 à 19h00
- mardi 17 mars 2020 : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Il vous est conseillé, afin de réduire votre temps d'attente, de prendre rendez-vous préalablement par téléphone, au 03 81 25 11 11, à compter du 6 janvier 2020.

Pour tout renseignement relatif au dépôt de candidatures : pref-service-election@doubs.gouv.fr.

Communes de l'arrondissement de Montbéliard

Lieu : Sous-préfecture de Montbéliard - 43 avenue du Maréchal Joffre – Montbéliard (salle Jackie Leroux-Heurtaux)

Horaires :

Pour le 1^{er} tour :

Du 4 février au 26 février 2020 :

- le lundi : de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 18h00
- les mardi et jeudi : de 8h45 à 11h30
- les mercredi et vendredi : de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h00
- le jeudi 27 février : de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 18h00

Pour le 2nd tour :

- lundi 16 mars 2020 : de 13h30 à 18h00
- mardi 17 mars 2020 : de 9h à 11h30 et de 13h45 à 18h00

Communes de l'arrondissement de Pontarlier

Lieu : Sous-préfecture de Pontarlier – 71 rue de la République – Pontarlier

Horaires :

Pour le 1^{er} tour :

Du 4 février au 27 février 2020 :

- les mardi et jeudi de 9h00 à 18h00
- les mercredi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Pour le 2nd tour :

- lundi 16 mars 2020 : de 13h30 à 17h00
- mardi 17 mars 2020 : de 9h00 à 18h00

Prise de rendez-vous préalable par téléphone au 03 81 39 81 52 , à compter du 20 janvier 2020.

Article 2 : Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Pièces à fournir

Le candidat ou son mandataire devra fournir les documents suivants lors du dépôt de la déclaration de candidature :

- **Le formulaire Cerfa** de candidature original, complété intégralement, avec signature manuscrite du candidat, et mention manuscrite le cas échéant.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, 2 modèles de Cerfa sont à fournir : un formulaire à compléter par chaque candidat (responsable de liste inclus), et un formulaire réservé au responsable de liste.

- **Les justificatifs** indiqués au dos du formulaire Cerfa : copie d'une pièce d'identité et justificatifs de l'attache du candidat avec la commune, suivant sa situation.

- Pour les **communes de plus de 9 000 habitants**, le déposant doit également présenter la preuve de déclaration de mandataire financier du candidat tête de liste, ou les documents nécessaires à l'enregistrement de cette déclaration.

Les documents utiles (formulaires, guides du candidat) sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture du Doubs, à l'adresse suivante :
<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-Elections/Les-Elections>.

Pour les candidats qui souhaitent obtenir une attestation des services fiscaux, le Bureau des élections de la préfecture du Doubs peut communiquer sur demande les coordonnées du service référent (demande par mail à pref-service-election@doubs.gouv.fr, ou par téléphone au 03 81 25 11 11).

Article 4 : Qualité du déposant

Les candidatures doivent être déposées par le candidat lui-même, ou le candidat responsable de la liste pour les communes de 1 000 habitants et plus.

A défaut, le candidat ou responsable de liste peut désigner un mandataire, qui devra se présenter en Préfecture ou Sous-préfecture muni d'un mandat signé du candidat ou responsable de liste, et d'une pièce d'identité.

Les modèles de mandats sont téléchargeables sur le site Internet de la préfecture du Doubs, à l'adresse suivante : <http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-Elections/Les-Elections>.

Article 5 : Dispositions applicables aux communes de 1 000 habitants et plus

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la déclaration de candidature doit comporter à la fois la liste des candidats au conseil municipal, et la liste des candidats au conseil communautaire.

- Liste des candidats au conseil municipal

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

- Liste des candidats au conseil communautaire

Les règles de composition de la liste des candidats au conseil communautaire sont les suivantes :

1- La liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq.

2- Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

3- La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

4- Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Lorsque le chiffre correspondant au 1/4 n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Toutefois, lorsque le 1/4 correspond à un chiffre inférieur à 1, ce nombre est arrondi à 1.

Pour le calcul du 1/4 de la liste « conseil communautaire », les candidats supplémentaires ne sont pas pris en compte.

5- Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Pour le calcul des 3/5 de la liste « conseil municipal », les éventuels candidats supplémentaires ne sont pas pris en compte.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, ainsi que les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque mairie du département pour affichage.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 26 décembre 2020

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-12-30-004

Arrêté préfectoral portant transformation du SM
Haut-Doubs Haute-Loue en Etablissement Public
d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Besançon, le **30 DEC. 2019**

Arrêté préfectoral n°

**portant transformation du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue (SMHDHL)
en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment le VII bis de l'article L. 213-12,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue,

Vu la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue décide de solliciter auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée, la reconnaissance du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

Vu la délibération n°2019-26 du 11 octobre 2019 par laquelle le comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée émet un avis favorable à la reconnaissance du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

Vu l'avis favorable à la labellisation EPAGE du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue, émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue, en séance du 22 novembre 2019,

Vu le courrier du 3 décembre 2019, adressé au président du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue, par lequel le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée, émet un avis favorable à la reconnaissance et la transformation du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

Vu les délibérations par lesquelles le conseil départemental du Doubs et l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes, membres du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue, d'une part, donnent leur accord pour la reconnaissance du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) dans les conditions fixées au VII bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, et d'autre part, approuvent l'évolution de la rédaction de l'article 1 du syndicat mixte qui en découle,

Considérant que la demande de reconnaissance du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) répond, en particulier, à la disposition 4-08 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, identifiant le bassin versant Haut Doubs-Loue comme secteur prioritaire où doit être étudiée la création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau,

Considérant que les conditions fixées par le code de l'environnement pour permettre la reconnaissance du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue et sa transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue est transformé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

En raison de cette transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), il est constaté la modification de l'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé n°25-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018, ainsi qu'il suit :

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : Syndicat Mixte ouvert Haut-Doubs Haute-Loue, ci-après dénommé « le Syndicat ».

Ce syndicat est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens de l'article L 213-12 du Code de l'Environnement.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à

compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, aux Présidents des Communautés de Communes Loue Lison, du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon, Altitude 800, du Val de Morteau, des Portes du Haut-Doubs, des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, du Grand Pontarlier, de Montbenoît, au Président de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura, à M. le Préfet du Jura, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, à M. le Sous-Préfet de Pontarlier, au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Directrice des Archives Départementales et au Président de la Chambre Régionale des Comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-12-31-003

délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET, Chef
du bureau de l'admission au séjour, adjointe au Directeur

*délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET, Chef du bureau de l'admission au séjour,
adjointe au Directeur*



ARRETE n° 25- BCEEP - 2019
portant délégation de signature à Mme Aurélie VIENNET,
Chef du bureau de l'admission au séjour,
adjointe au directeur

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- Vu** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et de la légalité, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- Vu** la décision préfectorale du 12 juin 2017, portant affectation de Mme Aurélie VIENNET, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe à la directrice, à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- Vu** la note du 27 janvier 2017 portant affectation de M. Samuel MESNIER, sur le poste d'adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour, au service de l'immigration et de l'intégration (SII) à la préfecture du Doubs, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Aurélie VIENNET, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les pièces et documents administratifs relevant du bureau de l'admission au séjour de la direction de la

citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Doubs, ci-après énumérés :

- cartes de séjour pluriannuelles,
- cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- certificats de résidence des ressortissants algériens,
- récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- autorisations provisoires de séjour,
- visas de retour,
- demandes de renseignements adressées aux services de police, de gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires et préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements ,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- visas de régularisation,
- visas Schengen,
- listes collectives de voyage,
- saufs-conduits.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'État, à Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à Mme Lucie OUDOT, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Aurélie VIENNET :

- les cartes de séjour pluriannuelles,
- les cartes de séjour temporaire et cartes de résident des ressortissants étrangers,
- les cartes de séjour des ressortissants des états membres de l'Union européenne,
- les certificats de résidence des ressortissants algériens,
- les récépissés de demandes de cartes de séjour de ressortissants étrangers,
- les autorisations provisoires de séjour,
- les visas de retour,
- les demandes de renseignements adressées aux services de police, gendarmerie, aux autorités judiciaires, chambres consulaires, préfectures, concernant les étrangers domiciliés dans le Doubs,
- les demandes de renseignements et transmissions de dossiers aux services correspondants des autres départements,
- documents de circulation pour étrangers mineurs,
- visas de régularisation,
- visas Schengen,
- listes collectives de voyage,
- saufs-conduits.

Article 3 : Dans les matières relevant de son bureau, délégation est en outre donnée à Mme Aurélie VIENNET pour signer les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux, délégation qui sera concurremment exercée par M. Samuel MESNIER, Mme Corinne STEFFEN et Mme Lucie OUDOT.

Article 4 : Délégation de signature est aussi donnée, à l'effet de signer, concurremment avec Mme Aurélie VIENNET, chef du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur, les récépissés de demande de titres de séjour des ressortissants étrangers à :

- M. Samuel MESNIER, attaché d'administration de l'Etat,
- Mme Corinne STEFFEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Lucie OUDOT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Constance BAUDIQUÉZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Morgane LECOINTE, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Simon REYLE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Morgane BROISAT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Catherine BLANCHOT, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Cindy LAMBOLEY, adjointe administrative,
- Mme Dominique GUINCHARD, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Jeannette SAOUANE, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Cécile SALVI, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Céline SAUCE, adjointe administrative,
- Mme Cindy PIVETTA, adjointe administrative.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à Mme Aurélie VIENNET, M. Guy FISCHER, M. Samuel MESNIER, Mme Corinne STEFFEN, Mme Lucie OUDOT et à chacune et chacun des bénéficiaires désignés à l'article 4 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 3 1 DEC. 2019



Joël MATHURIN

PREFECTURE DU DOUBS

25-2019-12-31-001

OS BAFAC 2019 12 31

*Délégation d'ordonnancement secondaire du bureau des affaires financières et des achats
courants*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État aux agents du
Bureau des Affaires Financières et Achats Courants**

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-2046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-002-BRHF-001 du 02 janvier 2018 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-03-001 du 03 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État aux agents du Bureau des Affaires Financières et Achats Courants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation d'ordonnancement secondaire est donnée au responsable et aux agents du Bureau des Affaires Financières et Achats Courants mentionnés en annexe 1 pour l'exécution des dépenses et des recettes citées en annexe 2.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 31 DEC. 2019

Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du
Bureau des Affaires Financières et Achats Courants**

1 – Responsable Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables

- Christine HELLER,
- Laure BAVEREL, adjointe.

**2 - Saisie des expressions de besoins et des constatations des services faits dans Chorus
Formulaire**

Ces tâches relèvent des agents suivants, habilités à cet effet :

- Florence ALCAPIA
- Laure BAVEREL,
- Romain CHERVET,
- Aurélie DAVADANT,
- Christine HELLER,
- Carine RIGAUD.

3 – Saisie et envoi des fiches navette de recettes non fiscales

Sont habilitées :

- Florence ALCAPIA
- Laure BAVEREL,
- Romain CHERVET,
- Aurélie DAVADANT,
- Christine HELLER,
- Carine RIGAUD.

4 - Référénts départementaux du Doubs

Sont habilitées à l'effet de valider et transmettre au nom du Préfet dans Chorus Formulaires les actes comptables (expressions de besoin, constatations de service fait et ordres de payer) :

- Florence ALCAPIA
- Laure BAVEREL,
- Romain CHERVET,
- Aurélie DAVADANT,
- Christine HELLER,
- Carine RIGAUD.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du
Bureau des Affaires Financières et Achats Courants**

Les dépenses sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

- programme 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- programme 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
- programme 122 : Concours spécifiques et administration
- programme 129 : Coordination du travail gouvernemental
- programme 148 : Fonction publique
- programme 161 : sécurité civile
- programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
- programme 232 : Vie politique, culturelle et associative
- programme 303 : Immigration et asile
- programme 307 : Administration territoriale
- programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- programme 348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
- programme 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique
- programme 354 : Administration territoriale de l'Etat
- programme 723 : Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
- programme 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières

Les recettes fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus, mais également dans les domaines suivants :

- pensions alimentaires
- taxes fiscales affectées (recettes pour le compte de tiers)
- astreintes d'urbanisme
- consignations environnementales
- encaissements des régies de recettes et annulations suite à chèques impayés
- taxes annuelles sur la détention de véhicules polluants
- validations de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'études
- contentieux
- les titres de perception établis dans le cadre des articles 71, 72, 73 et 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-12-24-003

**Arrêté autorisant l'aliénation par l'association reconnue
d'utilité publique Diaconat de l'église Réformée de
Besançon d'un bien situé 9 rue Eugène Savoye à Besançon**

*Arrêté autorisant l'aliénation par l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'église
Réformée de Besançon d'un bien situé 9 rue Eugène Savoye à Besançon*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de PONTARLIER

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N°

**autorisant l'aliénation par l'association reconnue d'utilité publique
Diaconat de l'Église Réformée de Besançon
d'un bien immobilier sis 9 rue Eugène Savoye à BESANCON (25000)**

VU la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n°25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la délibération du conseil de l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'Église Réformée de Besançon du 29 janvier 2019 autorisant la vente du bien immobilier situé 9 rue Eugène Savoye 25000 BESANCON ;

VU la délibération du conseil de l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'Église Réformée de Besançon du 8 octobre 2019 donnant pouvoir à M. André FORTERRE, président l'association, pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11h45

VU la promesse de vente établie le 10 septembre 2019 entre Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire, 4 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon et M. Vincent MOUREY, demeurant 2-4 Avenue Villarceau 25000 Besançon ;

VU la demande d'autorisation de céder la propriété sise 9 rue Eugène Savoye 25000 BESANCON, transmise par Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire, 4 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon, reçue complète le 28 octobre 2019 ;

VU le plan de la parcelle cadastrée BH N° 338 dont l'aliénation est envisagée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : M. André FORTERRE, président de l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'Église Réformée de Besançon, est autorisé à aliéner à M. Vincent MOUREY, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 65 000 euros, le bien immobilier sis 9 rue Eugène Savoye 25000 BESANCON, cadastré section BH N° 338 pour une contenance de 26a 92ca.

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 28 octobre 2019, le produit de cette vente sera affecté au patrimoine l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'Église Réformée de Besançon.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire, 4 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon.

Pontarlier, le 24 décembre 2019

Le Préfet, et par délégation

Le Sous-Préfet de Pontarlier, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Hervé DEBRUYCKER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-12-24-002

Arrêté autorisant l'aliénation par l'association reconnue
d'utilité publique Diaconat de l'église Réformée de
Besançon d'un bien situé Chemin de Vieilly à Besançon

*Arrêté autorisant l'aliénation par l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'église
Réformée de Besançon d'un bien situé Chemin de Vieilly à Besançon*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de PONTARLIER

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N°

**autorisant l'aliénation par l'association reconnue d'utilité publique
Diaconat de l'Église Réformée de Besançon
d'un bien immobilier sis Chemin de Vieilly à BESANCON (25000)**

VU la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n°25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la délibération du conseil de l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'Église Réformée de Besançon du 29 janvier 2019 autorisant la vente du bien immobilier situé Chemin de Vieilly 25000 BESANCON ;

VU la délibération du conseil de l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'Église Réformée de Besançon du 8 octobre 2019 donnant pouvoir à M. André FORTERRE, président l'association, pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11h45

VU la promesse de vente établie le 13 septembre 2019 entre Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire, 4 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon et M. Alexis BORLE-ISNER et Mme Carole MARTISCHANG, demeurant 18 rue des Courtils 25000 Besançon ;

VU la demande d'autorisation de céder la propriété sise Chemin de Vieilly 25000 BESANCON, transmise par Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire, 4 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon, reçue complète le 28 octobre 2019 ;

VU le plan de la parcelle cadastrée BT N°211 et N°365 dont l'aliénation est envisagée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : M. André FORTERRE, président de l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'Église Réformée de Besançon, est autorisé à aliéner à M. Alexis BORLE-ISNER et Mme Carole MARTISCHANG, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 46 700 euros, le bien immobilier sis Chemin de Vieilly 25000 BESANCON, cadastré section BT N° 211 et 365 pour une contenance de 22a 103ca.

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 28 octobre 2019, le produit de cette vente sera affecté au patrimoine l'association reconnue d'utilité publique Diaconat de l'Église Réformée de Besançon.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Marie-Astrid FERRAND Notaire, 4 rue Gabriel Plançon 25000 Besançon.

Pontarlier, le 24 décembre 2019

Le Préfet, et par délégation

Le Sous-Préfet de Pontarlier, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Hervé DEBRUYCKER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-12-30-003

Arrêté de dissolution du SIVU de Vau les Aigues
30-12-2019

Dissolution du Syndicat des Eaux de Vau les Aigues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 25

**Dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues suite à la prise de compétence
« eau » par la Communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon
au 1^{er} janvier 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-41, L. 5214-21 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Jean ALMAZAN, sous préfet hors classe, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-20-019 du 20 décembre 2019 relatif aux statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon ;

Considérant que la compétence « Eau » est transférée à la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'il convient d'acter les conséquences de ce transfert sur le syndicat intercommunal d'eau du secteur ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Syndicat intercommunal des eaux de Vau-les-Aigues est dissous à compter du 1^{er} janvier 2020 en application du 2^{ème} alinéa de l'article 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sont transférés à la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date du 1^{er} janvier 2020. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 :

Le Sous-Préfet de Pontarlier, le Président de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon, les Maires des communes membres et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 30 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-12-24-004

Arrêté portant agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association "Groupement pour
l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massig

*Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Groupement
pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massig jurassien GIPEK" dans le cadre
régional pour une durée de 5 ans.*

PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER
SERVICE ASSOCIATIONS

ARRETE N°

Agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien - GIPEK"

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément déposée le 4 juin 2019 par Monsieur VILLEGAS, président de l'association « Groupement pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien - GIPEK », dont le siège social est situé 7 rue de la Plaine – 25220 THISE ;

Vu le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté n°25-2019-11-18-006 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'avis favorable émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté le 3 septembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressé le 22 juillet 2019 au Procureur Général près la cour d'appel de Besançon ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 141-1 et R. 141-2-1° du Code de l'environnement, une association peut être agréée si elle exerce, depuis au moins trois ans, ses activités statutaires dans l'un ou plusieurs des domaines suivants : la protection de la nature et de la gestion de la faune

ADRESSE POSTALE : 69 RUE DE LA REPUBLIQUE – 25304 PONTARLIER CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00

sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme ou dans un domaine ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances ; que l'association doit également justifier qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association GIPEK a été déclarée à la préfecture du Doubs le 26 mai 1993 (publication au JO le 9 juin 1993) et que ses objets principaux figurant dans l'article 1 de ses statuts sont : initier, réaliser ou soutenir et coordonner des actions de protection et d'étude du karstique, travailler au recensement exhaustif des phénomènes karstiques du massif jurassien, en tirer toutes informations utiles dans les buts de recherches scientifiques et de protection du milieu souterrain, sensibiliser et informer le public aux particularités et aux phénomènes de fonctionnement du karst - (circulation des eaux souterraines notamment), publier sous différentes formes ces résultats » ;

Considérant qu'il apparaît que la vocation scientifique des activités statutaires de l'association GIPEK contribue à une meilleure connaissance, en vue d'une protection efficace, des milieux spécifiques karstiques, qui sont présents sur une partie importante de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association GIPEK relève bien de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 nécessaires pour l'agrément : protection de la nature, de l'eau, des sols sites et paysages...

Considérant qu'à travers la mise en place de partenariats avec les acteurs des milieux naturels, structures de gestion des espaces naturels, associations naturalistes, collectivités, l'association GIPEK instaure une meilleure concertation et une meilleure diffusion des connaissances, notamment par l'établissement de conventions, une contribution au débat public et aux instances de concertation, la réalisation d'inventaires faunistiques ;

Considérant que l'association est partenaire de la DREAL pour différents sujets, mesure de hauteur d'eau, traçage des eaux souterraines en domaine karstique, participation aux enquêtes publiques et études d'impact (parcs éoliens), inventaire de la faune souterraine, extension de carrières, travail en amont des projets d'arrêt de protection de biotope, équipement de cavités ayant un intérêt sur la contribution des débits du karst aux crues ;

Considérant que l'association met à la disposition de la DREAL les données issues de la base « basekarst » ;

Considérant que l'association GIPEK contribue à des recherches et des études sur des milieux karstiques, étude de la qualité de l'air en milieux souterrains, pollution au CO₂, connaissance du biotope pour la gestion de données SIG via une base mise en place depuis 1986, plus de 10 000 cavités répertoriées et représentant plus de 697 kilomètres de galeries souterraines inventoriées et décrites pour le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort ;

Considérant que les informations collectées concernent de multiples paramètres : géographie, topographie, géologie, hydrologie, biologie, interventions humaines..., que ces données collectées par des spéléologues sont mises à disposition des partenaires et des services publics selon le protocole de partage de données ;

Considérant que l'association GIPEK participe également à un inventaire biospéléologique en lien avec le Groupe d'Etude de la Biospéléologie et qu'elle sensibilise et forme les spéléologues par l'organisation de stages dédiés, qu'elle participe à l'inventaire des invertébrés et à la réalisation d'un diagnostic patrimonial et de biodiversité, dont le rendu a été présenté à la DREAL en janvier 2019, et qui pourra servir au suivi de la faune cavernicole sur le territoire de l'ex Franche-Comté, qu'elle procède à un suivi des chiroptères présents dans certaines cavités, en lien avec l'association régionale CPEPESC (Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-Sol et des Chiroptères de Franche-Comté) ;

Considérant que, par les différentes actions qu'elle mène en faveur de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux karstiques et de leurs particularités, l'association GIPEK contribue à la protection de la biodiversité et des milieux aquatiques, ceux-ci représentent en effet des enjeux importants en région Bourgogne Franche-Comté, notamment en matière d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les rapports d'activité de l'association GIPEK permettent de confirmer son activité effective dans la connaissance et la protection de l'environnement, en particulier les milieux karstiques emblématiques de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant qu'au 31 décembre 2018, l'association comptait 100 adhérents, répartis majoritairement dans le Doubs, la Haute-Saône, le Jura, ainsi que quelques extérieurs à la région ;

Considérant que l'ensemble des clubs de l'ex Franche-Comté et les comités départementaux de spéléologie 25, 39, 70 et 90 (environ 450 fédérés) sont représentés à travers les adhérents de l'association GIPEK et qu'une partie de ceux-ci contribue aux travaux de recensement des phénomènes karstiques et à la présence d'indices, inventaires, études à caractère scientifique, servant à alimenter une base de données scientifique, ainsi qu'à des actions d'information et de sensibilisation, que les spéléologues peuvent également par leur vigilance signaler des faits de pollution des réseaux souterrains ;

Considérant que l'association GIPEK exerce une activité non-lucrative, justifie d'une gestion désintéressée, d'un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et à leur participation à sa gestion et d'une gestion financière et comptable régulière et transparente ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'association intitulée "Groupe pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien (GIPEK)", dont le siège social est situé 7 rue de la Plaine – 25220 THISE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre régional.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'association devra adresser chaque année au préfet du Doubs, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Doubs six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement ;

- si l'associations exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R 141-3 du même code ;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Procureur général près la cour d'appel de Besançon,
- M. le Président de l'association "Groupe pour l'Inventaire, la Protection et l'Etude du Karst du massif jurassien (GIPEK)".

Pontarlier, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Sous-Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hervé DEBRUYCKER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.